

## **CERCLE DU MARAIS**

### **STATUTS**

#### **TITRE I. CONSTITUTION-OBJET-SIEGE SOCIAL-DUREE**

##### **Article 1 Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Cercle du Marais.

##### **Article 2 Objet**

Cette association a pour but initial le perfectionnement aux techniques de nages, de promouvoir la pratique amateur des sports aquatiques ainsi que la réalisation de manifestations sportives et culturelles. L'association se donne ainsi la mission de promouvoir la reconnaissance de l'identité et des libertés de toutes et tous, de lutter pour la réinsertion dans la vie courante de personnes atteintes par le VIH, et de combattre les discriminations fondées sur les orientations sexuelles et raciales.

##### **Article 3 Siège Social**

Le siège social est fixé à Paris. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

##### **Article 4 Durée**

La durée de l'Association est illimitée.

#### **TITRE II COMPOSITION**

##### **Article 5 Composition-Admission-Membres-Radiation**

L'Association se compose de membres honoraires, de membres adhérents, de membres associés et de membres de droit.

Sont membres honoraires les personnes qui ont rendu des services signalés à l'Association. Cette qualité leur est reconnue par un vote du Conseil d'Administration qui pourra les dispenser de cotisation pour une année.

Sont membres adhérents les personnes qui ont versé la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration.

Sont membres associés ceux qui participent régulièrement à la vie de l'Association sans bénéficier de ses activités. Il sont dispensés de cotisation.

Sont membres de droit les représentants des collectivités publiques et des organismes parapublics (consultés préalablement et consentants).

##### **Article 6 Admission**

L'admission est prononcée par le Conseil d'Administration après consultation du responsable technique. Pour être membre de l'Association, il faut être âgé de dix-huit ans au moins (ou, à défaut, produire une autorisation écrite du représentant légal), fournir un certificat médical datant de moins de trois mois précisant l'aptitude aux sports aquatiques et l'absence de contre-indication, et s'acquitter de sa cotisation le jour de l'adhésion.

Tout refus d'admission est prononcé pour motif grave portant ou ayant porté préjudice moral ou matériel à l'Association, et ne sera en aucun cas fondé sur des critères de nationalité, de race, de religion ou encore des critères politiques ou sociaux.

Tout membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le Règlement Intérieur.

#### **Article 7 Radiation-Exclusion**

La qualité de membre se perd :

- par décès
  - par démission (adressée par lettre au Bureau)
  - par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation
  - par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts et au Règlement Intérieur ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.
- Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration. Si dans un délai d'un mois après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, le membre concerné n'a pas présenté sa défense selon les termes fixés par le Conseil d'Administration, l'exclusion d'office sera prononcée par ce dernier.

#### **Article 8 Responsabilité des membres**

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

### **TITRE III Instances de Direction-Fonctionnement**

#### **Article 9 Le Conseil d'Administration**

L'Association est administrée par un Conseil comportant au plus 13 membres, élus pour deux années par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne devenue membre de l'Association depuis plus d'un an.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (cf article 7), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou aurait normalement expiré le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des statuts pour gérer l'Association en tous domaines, à l'exception des actes relevant spécifiquement de la compétence des Assemblées Générales.

#### **Article 9-1 Election du Conseil d'Administration**

L'Assemblée Générale Ordinaire est appelée à élire le Conseil d'Administration au scrutin secret conformément aux dispositions des articles 11 et 12.

#### **Article 9-2 Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation du Président qui fixe l'ordre du jour. Il peut se réunir en dehors des réunions périodiques à la demande du quart au moins de ses membres ou du Président. La présence de la moitié de ses membres au moins est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès verbal signé par le Président.

#### **Article 9-3 Exclusion du Conseil d'Administration**

Tout membre du Conseil d'Administration qui, non excusé, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9.

## **Article 10      Le Bureau**

Le Bureau n'a aucun pouvoir de décision, mais est chargé de la mise en oeuvre des décisions des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration, dont il prépare les réunions. Il prend à cet effet toutes les mesures pratiques nécessaires et en rend compte au Conseil d'Administration à chacune de ses réunions.

Il comporte au moins : un(e) Président(e), un(e) Vice-Président(e), un(e) Secrétaire, un(e) Trésorier(e), un(e) Responsable Technique. Le Conseil d'Administration pourra décider la création au Bureau de postes supplémentaires.

Le Conseil d'Administration élit en son sein chaque année, ou complète après chaque vacance au scrutin secret successivement chacun des membres du Bureau.

Les membres sortants sont rééligibles.

### **Pouvoirs des membres du Bureau**

#### Le(a) Président(e)

Il dirige l'Association, la représente et l'engage vis à vis des tiers.

Il est ordonnateur des dépenses et veille à l'exécution des décisions des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration.

Il exerce tous les pouvoirs prévus par ailleurs aux statuts.

Il présente le rapport moral à l'AGO.

Ses fonctions de représentation de l'Association au sein d'autres organismes cessent à l'expiration de son mandat.

Il convoque l'AGO et en établit l'ordre du jour.

Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toutes les Administrations et pour ouvrir le compte bancaire ou postal de l'Association.

Il est en justice au nom de l'Association sur autorisation du Conseil d'Administration.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

#### Le(a) Vice-Président(e)

Il assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement constaté par le Conseil d'Administration.

#### Le(a) Trésorier(e)

Il gère le patrimoine de l'Association, est dépositaire de ses fonds, engage les dépenses et reçoit les recettes sous la surveillance du Président.

Il établit une comptabilité régulière de ces opérations et présente le rapport financier à l'AGO.

Il prépare le projet de budget annuel soumis à l'AGO et veille ensuite à son exécution.

Il est obligatoirement consulté lorsqu'est envisagée une dépense n'entrant pas dans le cadre du budget voté.

Il peut être assisté d'un Trésorier adjoint désigné à cet effet par le Conseil d'Administration.

#### Le(a) Secrétaire

Il assure la tenue et le suivi des Assemblées Générales (envoi des convocations, procès verbaux,...).

Il rédige la correspondance, exécute les formalités administratives sur délégation du Président, tient le registre des membres et est responsable des archives.

Il peut être assisté d'un secrétaire adjoint désigné à cet effet par le Conseil d'Administration.

Il remplace le Trésorier en cas d'empêchement constaté par le Conseil d'Administration en l'absence de trésorier adjoint.

#### Le(a) Responsable Technique

S'il n'est pas issu du Conseil d'Administration, il ne participe aux votes du Bureau avec voix délibérante que dans le domaine de ses compétences tel qu'il est défini au Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration pourra décider la création au Bureau de postes supplémentaires.

## TITRE IV LES ASSEMBLEES GENERALES

### Article 11 Les Assemblées générales (AG)

Elles comprennent tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation, s'il y a lieu, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Elles sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou son représentant.

Pour que l'Assemblée puisse délibérer valablement, le **quorum** est fixé au quart des membres présents ou représentés de l'Association.

S'il n'est pas atteint, une autre AG. sera convoquée à 15 jours d'intervalle (minimum). Elle délibérera quel que soit le nombre de membres de l'Association présents ou représentés.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les **convocations** doivent être adressées aux membres de l'Association, par lettre du Président indiquant l'ordre du jour élaboré par le Bureau. Des ajouts peuvent être proposés à l'ordre du jour des AGO. Ils seront soumis au vote au début de l'AGO.

Les délibérations font l'objet d'un procès verbal signé par le Président et le Secrétaire.

Lors des AG, un membre empêché peut donner **procuration** à tout membre de son choix ; toutefois, aucun membre ne peut disposer de plus de trois voix.

### Article 12 L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'AGO se réunit une fois par an.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'AGO et expose la situation morale de l'Association ; son rapport doit être approuvé par l'AGO à la majorité simple des voix exprimées.

Le Trésorier rend compte de la gestion de l'Association et soumet le bilan à l'approbation de l'AGO qui se prononce à la majorité simple des voix exprimées.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil d'Administration sortants ; ils sont élus à la majorité simple des voix exprimées.

Ne devront être traitées, lors de l'AGO, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts, l'AGO oblige par ses décisions tous les membres, y compris les absents.

### Article 13 L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'AGE peut être convoquée par décision du Président ou par la majorité absolue des membres de l'Association, selon les modalités définies à l'article 11.

L'AGE ne peut comporter qu'un seul ordre du jour : la dissolution de l'Association.

Les décisions de l'AGE sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

## TITRE V VIE DE L'ASSOCIATION

### Article 14 Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations versées par les membres et des participations aux frais
- les subventions Etat, Région, Département, Commune et de tout autre organisme public
- les dons
- les produits d'actions d'animations diverses
- toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux textes de Lois et Règlements en vigueur.

**Article 15 Règlements Intérieur**

Un règlement intérieur est établi et approuvé par l'AGO ; il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

**Article 16 Fichier des adhérents**

Le fichier des adhérents est à usage strictement interne à l'Association ; sa consultation et son utilisation sont réservées aux seuls membres élus du Conseil d'Administration et du Bureau.

**Article 17 Rétribution des dirigeants**

Les membres du Conseil d'Administration ne sont pas rétribués par l'Association. Toutefois, les indemnités liées aux frais de mission, de représentation et de déplacements occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être versées au vu de justificatifs. Ceci doit apparaître de façon explicite dans le rapport financier annuel.

**Article 18 Modification des statuts**

Ils peuvent être modifiés en AGO par vote à la majorité simple des présents et représentés. Les modifications seront déclarées à la Préfecture de Police dans les trois mois suivant la décision.

**Article 19 Dissolution**

La dissolution est prononcée lors d'une AGE ; un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par les membres du dernier Conseil d'Administration et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à toute Association poursuivant une activité similaire, conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer une part des biens de l'Association.